

## PPCR : les décrets publiés au journal officiel

Les décrets portant transposition du protocole PPCR au bénéfice des corps particuliers de l'administration pénitentiaire, refondant notamment les grilles indiciaires des CPIP et des DPIP, ont été publiés, dans la soirée d'hier, au journal officiel : [décret modifiant les statuts particuliers](#) ; [décret modifiant les grilles indiciaires](#).

Pour connaître précisément la portée des changements induits vous concernant (reclassement dans les nouvelles grilles, évolution indiciaire), nous vous rappelons la mise à disposition du numéro dédié du SNEPAP-INFO : [http://snepap.fsu.fr/IMG/pdf/snepapinfo58 - ppcr.pdf](http://snepap.fsu.fr/IMG/pdf/snepapinfo58_-_ppcr.pdf)

La publication des textes entraînera, **dans les prochaines semaines, une actualisation de votre situation statutaire et indiciaire, et sa traduction sur votre traitement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

La mise en œuvre du PPCR se déclinera en plusieurs temps : une première phase en 2017, une seconde phase en 2018. Pour les DPIP, le PPCR se décline jusqu'en 2020 (comme pour l'ensemble des corps de catégorie A type) ; pour ce qui les concerne, la mise en œuvre intégrale n'apparaît toutefois pas dans les textes publiés, **puisque l'administration a fait passer la déclinaison PPCR pour une réforme statutaire sur les phases 2019 et 2020** (à l'exception de la surindiciation de 7 échelons).

Vous êtes CPIP classe normale et vous souhaitez connaître votre reclassement dans la nouvelle grille issue du PPCR et les gains inhérents ? Rendez-vous à la page 4 du document précité, tableau n° 2.

Vous êtes CPIP hors classe et vous souhaitez connaître votre reclassement dans la nouvelle grille issue du PPCR et les gains inhérents ? Rendez-vous à la page 6, tableaux 3 et 4.

Vous êtes DPIP classe normale et vous souhaitez connaître votre reclassement dans la nouvelle grille issue du PPCR et les gains inhérents ? Rendez-vous à la page 9 du document précité, tableau n° 6

Vous êtes DPIP hors classe et vous souhaitez connaître votre reclassement dans la nouvelle grille issue du PPCR et les gains inhérents ? Rendez-vous à la page 12 du document précité, tableau n° 8.

Nous rappelons, une nouvelle fois, que **le PPCR se distingue de la réforme statutaire**, qui interviendra dans un second temps. **Le PPCR s'applique à l'ensemble des fonctionnaires**, quels que soient leurs corps.

Concernant les CPIP. En croisant ces données avec les éléments qui vous ont été transmis il y a deux semaines sur les gains qui résulteront de la prochaine réforme statutaire, vous noterez que pour nombre d'échelons, le gain PPCR (même avec la prise en compte des points d'indice qui ne sont qu'une transformation primes/points), n'est pas très éloigné des gains « réforme statutaire », voire qu'ils sont même supérieurs pour certains échelons. **Ce qui traduit parfaitement la faiblesse d'une réforme statutaire actant un passage en catégorie A...** En comparant les tableaux 2 et 4, vous noterez que contrairement à ce qui est avancé par certaines organisations, **le PPCR n'est pas plus favorable aux CPIP hors classe qu'aux CPIP classe normale...** c'est même l'inverse si l'on calcule le gain moyen, et l'allongement de la durée de la grille induite. Ce qui invalide une pseudo compensation avec une réforme statutaire largement défavorable pour les CPIP HC. Concernant les DPIP, le constat est encore plus évident puisque seuls 7 échelons seront sur-indiciés dans le cadre de la réforme statutaire.

Le protocole PPCR avait été signé par la FSU, l'UNSA, la CFDT, et rejeté par la CGT, FO et Solidaires ; le Gouvernement avait néanmoins décidé de l'appliquer. Le SNEPAP-FSU a notamment contesté la transposition du PPCR à la filière insertion et probation en ce qu'elle allongeait la carrière des CPIP HC (ce qui n'était pas prévu par PPCR pour les catégories B) et des DPIP (par création d'un échelon d'élève, non prévu par PPCR pour les catégories A).

Paris le 12 mai 2017